



Les ressortissants de pays tiers qui ont été dûment entendus sur le caractère irrégulier de leur séjour ne doivent pas nécessairement être entendus une nouvelle fois avant l'adoption de la décision de retour

Cela s'explique par le fait que la décision de retour est étroitement liée à la constatation du caractère irrégulier du séjour

M^{me} Sophie Mukarubega, de nationalité rwandaise, a vu sa demande d'asile rejetée par les autorités françaises après une procédure de 33 mois. Fin 2012, le préfet de police de Paris a refusé de lui délivrer un titre de séjour et pris à son encontre une décision portant obligation de quitter le territoire français, assortie d'un délai de départ volontaire de 30 jours et fixant le Rwanda comme pays de destination. M^{me} Mukarubega s'est toutefois maintenue irrégulièrement sur le territoire français.

Environ quatre mois plus tard, en 2013, M^{me} Mukarubega a tenté de se rendre au Canada munie d'un faux passeport belge et a été appréhendée par la police française. Placée en garde à vue pour usage frauduleux d'un document administratif, M^{me} Mukarubega a été entendue sur sa situation personnelle et familiale, son parcours, sa demande de séjour en France et son éventuel retour au Rwanda. Le jour suivant, le préfet de la Seine-Saint-Denis, constatant que M^{me} Mukarubega se trouvait en situation irrégulière, a pris à son encontre une décision portant obligation de quitter le territoire, sans lui accorder un délai de retour volontaire du fait de l'existence d'un risque de fuite.

M^{me} Mukarubega a introduit en France un recours en annulation à l'encontre des décisions de retour prises en 2012 et 2013. Elle fait valoir que ces décisions ont été prises en méconnaissance du principe de bonne administration énoncé à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, car elle n'aurait pas été mise à même de présenter ses observations avant l'adoption des décisions. Le juge français saisi de ce litige demande à la Cour de justice des précisions sur la portée du droit d'être entendu.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle tout d'abord que le droit de l'Union¹ encadre de manière détaillée les garanties accordées aux ressortissants de pays tiers en matière de retour, puisqu'il fixe les conditions de forme auxquelles les décisions de retour sont soumises et oblige les États membres à mettre en place des voies de recours effectives contre ces décisions. En revanche, le droit de l'Union ne précise pas si et dans quelles conditions le respect du droit d'être entendu (partie intégrante du principe général du respect des droits de la défense) doit être assuré ni les conséquences qu'il conviendrait de tirer de la méconnaissance de ce droit.

La Cour relève ensuite que, dès lors qu'elles ont constaté l'irrégularité du séjour d'un ressortissant de pays tiers sur leur territoire, les autorités nationales compétentes sont, sauf exceptions prévues par le droit de l'Union renvoyant au droit national, dans l'obligation d'adopter à l'encontre de ce ressortissant une décision de retour, aux termes d'une procédure équitable et transparente. Il découle de cette obligation que les États membres doivent, d'une part, prévoir explicitement dans

¹ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348, p. 98).

leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. Dans ces conditions, étant donné que l'adoption d'une décision de retour découle nécessairement de celle constatant le caractère irrégulier du séjour de l'intéressé, **les autorités nationales, lorsqu'elles envisagent d'adopter dans le même temps une décision constatant le séjour irrégulier et une décision de retour, ne doivent pas nécessairement entendre l'intéressé spécifiquement sur la décision de retour, dès lors que ce dernier a eu la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue sur l'irrégularité de son séjour et sur les motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que les autorités s'abstiennent de prendre une décision de retour.**

Dans le cas de M^{me} Mukarubega, la Cour constate que la première décision de retour (celle de 2012) est intervenue à la suite de la procédure qui a conduit à lui refuser le statut de réfugiée et à établir ainsi le caractère irrégulier de son séjour, si bien qu'elle en est le prolongement logique et nécessaire. M^{me} Mukarubega ayant été en mesure d'exposer son point de vue pendant toute la durée de la procédure, elle a pu présenter, de manière utile et effective, ses observations au sujet de l'irrégularité de son séjour, si bien qu'il n'y avait pas lieu de l'entendre spécifiquement sur la première décision de retour avant l'adoption de cette dernière. L'obligation d'entendre l'intéressé spécifiquement sur la décision de retour prolongerait la procédure administrative inutilement, sans accroître sa protection juridique.

En ce qui concerne la seconde décision de retour (celle de 2013), la Cour relève que M^{me} Mukarubega a notamment été entendue sur son droit de séjour en France lors de sa garde à vue et qu'elle a bénéficié de la possibilité d'être pleinement entendue sur la base d'autres facteurs que le simple fait de son séjour irrégulier. Étant donné que la seconde décision de retour a été prise peu de temps après avoir entendu M^{me} Mukarubega au sujet de l'irrégularité de son séjour et que celle-ci a pu présenter, de manière utile et effective, ses observations à ce sujet, la Cour conclut que les autorités nationales ont adopté la seconde décision de retour en conformité avec le droit d'être entendu.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205